

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 7 mars 2018

Projet de loi

modifiant la loi concernant la constitution de la Fondation immobilière de la commune de Choulex (PA 567.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Choulex du
16 octobre 2017, approuvée par le département présidentiel le 5 décembre
2017,

décète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la constitution de la Fondation immobilière de Choulex, du
19 novembre 1999, est modifiée comme suit :

Considérants (nouvelle teneur)

vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;
vu l'article 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;
vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Choulex, du
19 octobre 1998, approuvée par arrêté du Conseil d'Etat du 14 décembre 1998,

Art. 2, al. 3 (nouveau)

³ La modification des statuts de la fondation, telle qu'elle est issue de la
délibération du Conseil municipal de la commune de Choulex en date du
16 octobre 2017 et jointe en annexe à la présente loi, est approuvée.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

Modification des statuts de la Fondation immobilière de la commune de Choulex

PA 567.01**Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)**

¹ Il est constitué, sous la dénomination de « Fondation immobilière de la commune de Choulex » (ci-après : la fondation), une fondation d'intérêt communal public, au sens de l'article 30, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, laquelle est régie par les présents statuts et, pour ce que ces derniers ne prévoiraient pas, par les dispositions du code civil suisse.

Art. 7 (nouveau, les art. 7 à 25 anciens devenant les art. 8 à 26)

¹ La fondation verse à la commune une part de son propre bénéfice annuel net, qui ne peut en aucun cas excéder le 50 % dudit bénéfice.

² Le bénéfice est calculé en tenant compte de l'ensemble des charges d'exploitation et financières assumées par la fondation, y compris la constitution d'un fonds de rénovation, ainsi que des amortissements adéquats, conformes au plan y relatif approuvé par l'exécutif.

³ Le pourcentage du bénéfice annuel net à verser à la commune est fixé par l'exécutif, sur la base des comptes approuvés par le conseil de fondation et de l'avis exprimé par ce dernier, eu égard notamment aux besoins de financement propres de la fondation. À ces fins, l'exécutif et le conseil de fondation tiennent une séance conjointe.

⁴ Le versement à la commune est effectué dans les 30 jours suivant l'approbation définitive des comptes de la fondation, sauf accord contraire avec l'exécutif municipal.

Art. 14 (nouveau, les art. 14 à 26 anciens devenant les art. 15 à 27)

Les membres du conseil de fondation sont responsables envers la fondation immobilière de la commune de Choulex des préjudices qu'ils causent en manquant, intentionnellement ou par négligence grave, à leurs devoirs.

Art. 15 (nouvelle teneur)

¹ Les membres du conseil de fondation ne doivent être, notamment par l'entreprise dont ils sont propriétaires ou dans laquelle ils exercent une influence prépondérante, ni directement ni indirectement fournisseurs de la

fondation ou chargés de travaux ou de mandats pour le compte de cette dernière ou de tiers déjà mandatés par la fondation.

² Les membres du conseil de fondation qui ont eux-mêmes, ou dont les ascendants, descendants, frères, sœurs, partenaire enregistré, conjoint ou alliés au même degré, ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.

Art. 16 (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil municipal de Choulex a la haute surveillance sur la fondation.

² Le bilan, les comptes de pertes et profits, le rapport de gestion et le rapport de l'organe de révision sont soumis chaque année à l'approbation du Conseil municipal de Choulex avant le 15 mai suivant la fin de l'exercice, avec préavis de l'exécutif communal.

³ Le Conseil municipal peut, en tout temps, prendre la décision exigeant la production des procès-verbaux des réunions du conseil de fondation.

Art. 17 (nouvelle teneur)

Sont soumises à l'approbation du Conseil municipal, sous peine de nullité, toutes les décisions du conseil de fondation concernant :

- a) la vente ou l'échange de biens immobiliers, l'octroi d'un droit de superficie, la cession du capital-actions de sociétés immobilières ou de parts sociales de sociétés coopératives;
- b) la dissolution de la fondation;
- c) la constitution de gages immobiliers sur les biens de la fondation ou des sociétés immobilières ou coopératives appartenant, en totalité ou en partie, à la fondation;
- d) le nantissement de titres appartenant à la fondation;
- e) les cautionnements de la fondation.

Art. 25 (nouvelle teneur)

¹ La dissolution de la fondation peut intervenir selon les conditions prévues aux articles 88 et 89 du code civil.

² La décision de provoquer la dissolution de la fondation ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres du conseil de fondation, lors d'une séance convoquée spécialement pour cet objet et au moins trente jours à l'avance.

³ Demeure réservée l'approbation du Conseil municipal prévue à l'article 17 des présents statuts.

Art. 27, al. 2 (nouvelle teneur)

² Ils ont été approuvés par le Grand Conseil le 19 novembre 1999.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

La Fondation immobilière de la commune de Choulex a été créée par une loi du 19 novembre 1999. Cette fondation a pour but de mettre, le cas échéant d'aider à mettre, à disposition de la population de Choulex en priorité, des logements confortables à loyers correspondant aux besoins de la population, notamment au bénéfice de la législation cantonale et fédérale en matière de logement à but social, ainsi que des locaux professionnels, commerciaux, artisanaux et d'intérêt général.

La commune ayant souhaité partager les bénéfices de la fondation, elle a proposé une modification des statuts dans ce sens et a profité pour apporter diverses autres améliorations à ceux-ci.

Par délibération du 16 octobre 2017, le Conseil municipal a adopté la modification des statuts de la fondation. Cette délibération a été approuvée par décision du département présidentiel du 5 décembre 2017.

Un nouvel article 7 prévoit dorénavant la possibilité pour l'exécutif communal de fixer un pourcentage du bénéfice de la fondation à verser à la commune, qui n'excède pas 50% du bénéfice annuel net, en tenant compte des besoins de financement propres de la fondation.

Afin de compléter les statuts, le Conseil municipal y a également ajouté un nouvel article 14 qui traite de la responsabilité des membres du conseil de fondation, ainsi qu'un nouvel article 15 qui énonce, d'une part, l'interdiction pour les membres du conseil de fondation d'être directement ou indirectement fournisseurs pour la fondation ou chargés de travaux ou de mandats pour son compte et, d'autre part, leur obligation de s'abstenir lorsqu'ils ont un intérêt direct à l'un des objets délibérés lors de leurs séances.

De plus, par analogie avec les dispositions de la loi sur l'administration des communes, les décisions du conseil de fondation portant sur la constitution de gages immobiliers, le nantissement de titres ou le cautionnement de la fondation sont dorénavant soumises à l'approbation du Conseil municipal (art. 17).

Commentaire article par article du projet de loi

Préambule

Les considérants sont actualisés selon la législation en vigueur.

Art. 2, al. 3

Cet alinéa vise l'approbation des statuts modifiés de la fondation, par délibération du Conseil municipal de Choulex du 16 octobre 2017.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Décision du département présidentiel du 5 décembre 2017 et délibération du Conseil municipal de la commune de Choulex du 16 octobre 2017*
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) Tableau comparatif*
- 4) Statuts de la Fondation immobilière de la commune de Choulex avec modifications*



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département présidentiel
Le Président

Fo _____
No 961/17

PRE
Case postale 3964
1211 Genève 3

DÉCISION

du - 5 DEC. 2017

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune
de Choulex du 16 octobre 2017

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

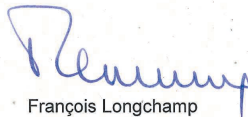
DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune de Choulex du 16 octobre 2017,
ayant pour objet :

**la modification des statuts de la Fondation immobilière de la commune de
Choulex,**

EST APPROUVÉE avec la remarque suivante:

Le département présidentiel est chargé de préparer le projet de loi.



François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :
Choulex 2 ex
SSCO-SJ, SSCO-SF 1 ex
SSCO 2 ex



Commune de Choulex



Conseil municipal

Législature 2015-2020
Séance du 16 octobre 2017

Modification des statuts de la Fondation immobilière de la commune de Choulex

vu la nécessité de compléter les statuts de la fondation immobilière de la commune de Choulex ;

vu l'obligation de modifier les statuts afin de permettre à la fondation immobilière de Choulex de verser une partie de son bénéfice à la commune de Choulex (nouvel article 7) ;

vu les projets de modification des articles 11, 14, 15 et 17 (nouvelle version) ;

vu la décision du Conseil de Fondation d'accepter à l'unanimité dans sa séance du 9 octobre 2017 le projet de modification des statuts présenté après étude par les membres du bureau ;

vu l'article 25 (ancienne version du 11 mai 2015 – article 27 nouvelle version) des statuts de la Fondation immobilière de la commune de Choulex qui prévoit que la modification de ceux-ci doit être ratifiée par le Conseil municipal ;

vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public qui prévoit que la création et la dissolution d'une telle fondation, de même que l'approbation de ses statuts ou de leurs modifications, sont de la compétence du Grand Conseil ;

vu l'article 30, alinéa 1, lettres i et t de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition de Monsieur le Maire,

le Conseil municipal

décide

par 11 voix, soit à l'unanimité

1) D'approuver les modifications suivantes des statuts de la Fondation immobilière de la commune de Choulex du 19 novembre 1999 :

Article 7 : «1 La fondation verse à la commune une part de son propre bénéfice annuel net, qui ne peut en aucun cas excéder le 50 % dudit bénéfice.

2 Le bénéfice est calculé en tenant compte de l'ensemble des charges d'exploitation et financières assumées par la fondation, y compris la constitution



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

**Service de surveillance
des communes**

Annexe à la décision PRE du

Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal

- 5 DEC. 2017

d'un fonds de rénovation, ainsi que des amortissements adéquats, conformes au plan y relatif approuvé par l'exécutif.

3 Le pourcentage du bénéfice annuel net à verser à la commune est fixé par l'exécutif, sur la base des comptes approuvés par le conseil de fondation et de l'avis exprimé par ce dernier, eu égard notamment aux besoins de financement propres de la fondation. À ces fins, l'exécutif et le conseil de fondation tiennent une séance conjointe.

4 Le versement à la commune est effectué dans les 30 jours suivant l'approbation définitive des comptes de la fondation, sauf accord contraire avec l'exécutif municipal.»

Article 11 : « Tout membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps.

De même, tout membre du conseil de fondation peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a élu, pour des justes motifs. Il le sera notamment s'il ne participe pas régulièrement, même sans faute, aux séances du conseil de fondation. »

Article 14 : « Les membres du conseil de fondation sont responsables envers la fondation immobilière de la commune de Choulex des préjudices qu'ils causent en manquant, intentionnellement ou par négligence grave, à leurs devoirs. »

Article 15 : « Les membres du conseil de fondation ne doivent être, notamment par l'entreprise dont ils sont propriétaires ou dans laquelle ils exercent une influence prépondérante, ni directement ni indirectement fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux ou de mandats pour le compte de cette dernière ou de tiers déjà mandatés par la fondation.

Les membres du conseil de fondation qui ont eux-mêmes, ou dont les ascendants, descendants, frères, sœurs, partenaire enregistré, conjoint ou alliés au même degré, ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter. »

Article 17 : « c) la constitution de gages immobiliers sur les biens de la fondation ou des sociétés immobilières ou coopératives appartenant, en totalité ou en partie, à la fondation ;

d) le nantissement de titres appartenant à la fondation ;

e) les cautionnements de la fondation. »

Article 25 : Demeure réservée l'approbation du conseil municipal prévue à l'article 17 (et non plus 14) des présents statuts.

2) De demander au Département présidentiel de préparer un projet de loi en vue de l'approbation de cette modification de statuts par le Grand Conseil.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi modifiant la loi concernant la constitution de la Fondation immobilière de la commune de Choulex (PA 567.00)

Projet présenté par le département Présidentiel

(montants annuels, en mio de F)	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	dès 2024
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34] 2.125%	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Pas d'impact financier

Date et signature du responsable financier : 10.22.12.2017

ANNEXE 2

Tableau comparatif relatif à la modification des statuts de la Fondation immobilière de la commune de Choulex

Statuts adoptés par le Conseil municipal de la commune de Choulex le 19 octobre 1998, approuvés par le Grand-Conseil le 19 novembre 1999, modifiés par le Conseil municipal le 11 mai 2015 et approuvés par le Grand Conseil le 13 novembre 2015	Statuts modifiés, adoptés par le Conseil municipal de la commune de Choulex le 16 octobre 2017
Titre I – Dispositions générales	
<p>Art. 1</p> <p>Il est constitué, sous la dénomination de « Fondation de la commune de Choulex pour le logement » (ci-après : la fondation), une fondation d'intérêt communal public, au sens de l'article 30, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, laquelle est régie par les présents statuts et pour ce que ces derniers ne prévoiraient pas, par les dispositions du code civil suisse.</p> <p>2 Cette fondation est inscrite au registre du commerce et placée sous la surveillance du Conseil municipal de la commune de Choulex.</p> <p>Art. 2 à 6</p>	<p>Art. 1</p> <p>Il est constitué, sous la dénomination de « Fondation immobilière de la commune de Choulex » (ci-après : la fondation), une fondation d'intérêt communal public, au sens de l'article 30, lettre t de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, laquelle est régie par les présents statuts et, pour ce que ces derniers ne prévoiraient pas, par les dispositions du code civil suisse.</p> <p>2 Cette fondation est inscrite au registre du commerce et placée sous la surveillance de Conseil municipal de la commune de Choulex.</p> <p>Art. 2 à 6 inchangés</p>
	<p>Art. 7 (nouveau)</p> <p>1 La fondation verse à la commune une part de son propre bénéfice annuel net, qui ne peut en aucun cas excéder le 50 % dudit bénéfice.</p> <p>2 Le bénéfice est calculé en tenant compte de l'ensemble des charges d'exploitation et financières assumées par la fondation, y compris la constitution d'un fonds de réhovation, ainsi que des amortissements adéquats, conformes au plan y relatif approuvé par l'exécutif.</p> <p>3 Le pourcentage du bénéfice annuel net à verser à la commune est fixé par l'exécutif, sur la base des comptes approuvés par le conseil de fondation et de l'avis exprimé par ce dernier, eu égard notamment aux besoins de financement propres de la fondation. A ces fins, l'exécutif et le conseil de fondation tiennent une séance conjointe.</p> <p>4 Le versement à la commune est effectué dans les 30 jours suivant l'approbation définitive des comptes de la fondation, sauf accord contraire avec l'exécutif municipal.</p>
Titre II – Organisation	
<p>Art. 7</p> <p>Les organes de la fondation sont :</p> <p>a) le conseil de fondation;</p> <p>b) l'organe de révision.</p>	<p>Art. 8</p> <p>Les organes de la fondation sont :</p> <p>a) le conseil de fondation ;</p> <p>b) l'organe de révision.</p>

Tableau comparatif relatif à la modification des statuts de la Fondation Immobilière de la commune de Choulex

<p>Statuts adoptés par le Conseil municipal de la commune de Choulex le 19 octobre 1998, approuvés par le Grand-Conseil le 19 novembre 1999, modifiés par le Conseil municipal le 11 mai 2015 et approuvés par le Grand Conseil le 13 novembre 2015</p>	<p>Statuts modifiés, adoptés par le Conseil municipal de la commune de Choulex le 16 octobre 2017</p>
<p>Art. 8 La fondation est administrée par un conseil de 7 à 9 membres, composé comme suit :</p> <p>a) 1 membre de l'exécutif communal qui en fait partie de droit;</p> <p>b) 2 membres élus par l'exécutif communal, choisis dans la mesure du possible parmi des personnes ayant une expérience en matière économique, juridique, financière ou technique;</p> <p>c) 3 membres élus par le Conseil municipal dont au moins 2 conseillers municipaux;</p> <p>d) 1 à 3 membres désignés par le conseil de fondation.</p>	<p>Art. 9 La fondation est administrée par un conseil de 7 à 9 membres, composé comme suit :</p> <p>a) 1 membre de l'exécutif communal qui en fait partie de droit;</p> <p>b) 2 membres élus par l'exécutif communal, choisis dans la mesure du possible parmi des personnes ayant une expérience en matière économique, juridique, financière ou technique;</p> <p>c) 3 membres élus par le Conseil municipal dont au moins 2 conseillers municipaux;</p> <p>d) 1 à 3 membres désignés par le conseil de fondation.</p>
<p>Art. 9 1¹ Les membres du conseil de fondation sont élus, en principe, pour une période de 5 ans, qui débute le 1^{er} janvier de l'année suivant le début de chaque législature communale.</p> <p>2² Ils sont réputés démissionnaires pour le 31 décembre de l'année marquant la fin d'une législature communale.</p> <p>3³ Ils sont directement rééligibles.</p> <p>4⁴ Au cas où le mandat d'un membre prend fin avant le terme fixé, son remplaçant est élu par l'autorité qui l'a désigné dans les 3 mois suivant la vacance.</p>	<p>Art. 10 1¹ Les membres du conseil de fondation sont élus, en principe, pour une période de 5 ans, qui débute le 1^{er} janvier de l'année suivant le début de chaque législature communale.</p> <p>2² Ils sont réputés démissionnaires pour le 31 décembre de l'année marquant la fin d'une législature communale.</p> <p>3³ Ils sont directement rééligibles.</p> <p>4⁴ Au cas où le mandat d'un membre prend fin avant le terme fixé, son remplaçant est élu par l'autorité qui l'a désigné dans les 3 mois suivant la vacance.</p>
<p>Art. 10 1¹ Tout membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps.</p> <p>2² De même, tout membre du conseil de fondation peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a élu, pour des justes motifs. Il le sera notamment s'il ne participe pas régulièrement, même sans faute, aux séances du conseil de fondation.</p>	<p>Art. 11 1¹ Tout membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps.</p> <p>2² De même, tout membre du conseil de fondation peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a élu, pour des justes motifs. Il le sera notamment s'il ne participe pas régulièrement, même sans faute, aux séances du conseil de fondation.</p>
<p>Art. 11 Les membres du conseil de fondation peuvent être rémunérés par des jetons de présence.</p>	<p>Art. 12 Les membres du conseil de fondation peuvent être rémunérés par des jetons de présence.</p>

Tableau comparatif relatif à la modification des statuts de la Fondation immobilière de la commune de Choulex

<p>Statuts adoptés par le Conseil municipal de la commune de Choulex le 19 octobre 1998, approuvés par le Grand-Conseil le 19 novembre 1999, modifiés par le Conseil municipal le 11 mai 2015 et approuvés par le Grand Conseil le 13 novembre 2015</p>	<p>Statuts modifiés, adoptés par le Conseil municipal de la commune de Choulex le 16 octobre 2017</p>
<p>Art. 12</p> <p>1 Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. A ce titre, il a les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation, sous réserve des décisions soumises à l'approbation préalable du Conseil municipal ou de l'exécutif de Choulex.</p> <p>2 Il présente la fondation à l'égard des tiers.</p>	<p>Art. 13</p> <p>1 Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. A ce titre, il a les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation, sous réserve des décisions soumises à l'approbation préalable du Conseil municipal ou de l'exécutif de Choulex.</p> <p>2 Il représente la fondation à l'égard des tiers.</p> <p>Art. 14 (nouveau)</p> <p>Les membres du conseil de fondation sont responsables envers la fondation immobilière de la commune de Choulex des préjudices qu'ils causent en manquant, intentionnellement ou par négligence grave, à leurs devoirs.</p>
<p>Art. 15</p> <p>1 Les membres du conseil de fondation ne doivent être, notamment par l'entremise dont ils sont propriétaires ou dans laquelle ils exercent une influence prépondérante, ni directement ni indirectement fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux ou de mandats pour le compte de cette dernière ou de tiers déjà mandatés par la fondation.</p> <p>2 Les membres du conseil de fondation qui ont eux-mêmes, ou dont les ascendants, descendants, frères, sœurs, partenaire enregistré ou alliés au même degré, ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.</p>	<p>Art. 15 (nouveau)</p> <p>1 Les membres du conseil de fondation ne doivent être, notamment par l'entremise dont ils sont propriétaires ou dans laquelle ils exercent une influence prépondérante, ni directement ni indirectement fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux ou de mandats pour le compte de cette dernière ou de tiers déjà mandatés par la fondation.</p> <p>2 Les membres du conseil de fondation qui ont eux-mêmes, ou dont les ascendants, descendants, frères, sœurs, partenaire enregistré ou alliés au même degré, ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.</p>
<p>Art. 13</p> <p>1 Le Conseil municipal de Choulex a la haute surveillance sur la fondation.</p> <p>2 Le bilan, les comptes de pertes et profits, le rapport de gestion et le rapport de l'organe de révision sont soumis chaque année à l'approbation du Conseil municipal de Choulex avant le 15 mai suivant la fin de l'exercice, avec préavis de l'exécutif communal.</p> <p>3 Le Conseil municipal peut, en tout temps, prendre une décision exigeant la production des procès-verbaux des réunions du conseil de fondation.</p>	<p>Art. 16</p> <p>1 Le Conseil municipal de Choulex a la haute surveillance sur la fondation.</p> <p>2 Le bilan, les comptes de pertes et profits, le rapport de gestion et le rapport de l'organe de révision sont soumis chaque année à l'approbation du conseil municipal de Choulex avant le 15 mai suivant la fin de l'exercice, avec préavis de l'exécutif communal.</p> <p>3 Le Conseil municipal peut, en tout temps, prendre la décision exigeant la production des procès-verbaux des réunions du conseil de fondation.</p>

Tableau comparatif relatif à la modification des statuts de la Fondation immobilière de la commune de Choulex

<p>Statuts adoptés par le Conseil municipal de la commune de Choulex le 19 octobre 1998, approuvés par le Grand-Conseil le 19 novembre 1999, modifiés par le Conseil municipal le 11 mai 2015 et approuvés par le Grand Conseil le 13 novembre 2015</p>	<p>Statuts modifiés, adoptés par le Conseil municipal de la commune de Choulex le 16 octobre 2017</p>
<p>Art. 14 Sont soumises à l'approbation du Conseil municipal, sous peine de nullité, toutes les décisions du conseil de fondation concernant :</p> <ol style="list-style-type: none"> la vente ou l'échange de biens immobiliers, l'octroi d'un droit de superficie, la cession du capital-action de sociétés immobilières ou de parts sociales de sociétés coopératives; la dissolution de la fondation. <p>Art. 15 Sont soumises à l'approbation de l'exécutif communal, sous peine de nullité, toutes les décisions du conseil de fondation concernant :</p> <ol style="list-style-type: none"> la constitution de gages immobiliers sur les biens de la fondation ou des sociétés immobilières ou coopératives appartenant, en totalité ou en partie, à la fondation; le nantissement de titres appartenant à la fondation; les cautionnements de la fondation. 	<p>Art. 17 (nouveau teneur) Sont soumises à l'approbation du Conseil municipal, sous peine de nullité, toutes les décisions du conseil de fondation concernant :</p> <ol style="list-style-type: none"> la vente ou l'échange de biens immobiliers, l'octroi d'un droit de superficie, la cession du capital-actions de sociétés immobilières ou de parts sociales de sociétés coopératives; la dissolution de la fondation; la constitution de gages immobiliers sur les biens de la fondation ou des sociétés immobilières ou coopératives appartenant, en totalité ou en partie, à la fondation; le nantissement de titres appartenant à la fondation; les cautionnements de la fondation.
<p>Art. 16 1^o Le conseil de fondation désigne parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire. Le président ou le vice-président sont choisis parmi les membres du conseil appartenant soit à l'exécutif communal, soit au Conseil municipal.</p> <p>2^o Le conseil de fondation peut désigner un secrétaire administratif, avec voix consultative seulement, pris hors de son sein.</p>	<p>Art 18 1^o Le conseil de fondation désigne parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire. Le président ou le vice-président sont choisis parmi les membres du conseil appartenant soit à l'exécutif communal, soit au Conseil municipal.</p> <p>2^o Le conseil de fondation peut désigner un secrétaire administratif, avec voix consultative seulement, pris hors de son sein.</p>
<p>Art. 17 La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et du vice-président ou de l'un d'eux avec celle d'un autre membre du conseil.</p>	<p>Art. 19 La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et du vice-président ou de l'un d'eux avec celle d'un autre membre du conseil.</p>
<p>Art. 18 1^o Le conseil de fondation peut déléguer une partie de ses attributions à une ou plusieurs personnes ou commissions choisies en son sein ou en dehors de ses membres.</p> <p>2^o Il peut notamment désigner un comité de direction chargé de l'expédition des affaires courantes. Il peut confier la gestion des immeubles à un ou des tiers.</p>	<p>Art. 20 1^o Le conseil de fondation peut déléguer une partie de ses attributions à une ou plusieurs personnes ou commissions choisies en son sein ou en dehors de ses membres.</p> <p>2^o Il peut notamment désigner un comité de direction chargé de l'expédition des affaires courantes. Il peut confier la gestion des immeubles à un ou à des tiers.</p>

Tableau comparatif relatif à la modification des statuts de la Fondation immobilière de la commune de Choulex

<p>Statuts adoptés par le Conseil municipal de la commune de Choulex le 19 octobre 1998, approuvés par le Grand-Conseil le 19 novembre 1999, modifiés par le Conseil municipal le 11 mai 2015 et approuvés par le Grand Conseil le 13 novembre 2015</p>	<p>Statuts modifiés, adoptés par le Conseil municipal de la commune de Choulex le 16 octobre 2017</p>
<p>Art. 19 Le conseil de fondation peut compléter les présents statuts par un règlement, notamment pour déterminer sa rémunération, la procédure de prise de décisions, l'étendue des attributions déléguées et les tâches du comité de direction.</p>	<p>Art. 21 Le conseil de fondation peut compléter les présents statuts par un règlement, notamment pour déterminer sa rémunération, la procédure de prise de décisions, l'étendue des attributions déléguées et les tâches du comité de direction.</p>
<p>Art. 20 1 Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires de la fondation, mais au moins une fois par an. 2 Il est convoqué par le président ou à défaut, par le vice-président. Il doit en outre être réuni si 3 membres au moins en font la demande.</p>	<p>Art. 22 1 Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires de la fondation, mais au moins une fois par an. 2 Il est convoqué par le président ou, à défaut, par le vice-président. Il doit en outre être réuni si 3 membres au moins en font la demande.</p>
<p>Art. 21 1 Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. 2 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. 3 Les décisions du conseil peuvent être prises exceptionnellement par voie écrite, chaque membre étant appelé à se prononcer par lettre dûment signée; elles remplacent alors une décision prise en séance, à moins que la discussion ne soit requise par l'un de ses membres. 4 Les délibérations du conseil font l'objet d'un procès-verbal qui est signé par le président et le secrétaire; copie en est adressée à chaque membre.</p>	<p>Art. 23 1 Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. 2 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. 3 Les décisions du conseil peuvent être prises exceptionnellement par voie écrite, chaque membre étant appelé à se prononcer par lettre dûment signée; elles remplacent alors une décision prise en séance, à moins que la discussion ne soit requise par l'un de ses membres. 4 Les délibérations du conseil font l'objet d'un procès-verbal qui est signé par le président et le secrétaire; copie en est adressée à chaque membre.</p>
<p>Art. 22 1 L'organe de révision est désigné chaque année par le conseil de fondation en la personne d'une société fiduciaire ou d'un expert comptable diplômé. 2 A la fin de chaque exercice, l'organe de révision remet au conseil de fondation un rapport écrit sur les comptes de la fondation.</p>	<p>Art. 24 1 L'organe de révision est désigné chaque année par le conseil de fondation en la personne d'une société fiduciaire ou d'un expert comptable diplômé. 2 A la fin de chaque exercice, l'organe de révision remet au conseil de fondation un rapport écrit sur les comptes de la fondation.</p>

Tableau comparatif relatif à la modification des statuts de la Fondation immobilière de la commune de Choulex

Statuts adoptés par le Conseil municipal de la commune de Choulex le 19 octobre 1998, approuvés par le Grand-Conseil le 19 novembre 1999, modifiés par le Conseil municipal le 11 mai 2015 et approuvés par le Grand Conseil le 13 novembre 2015	Statuts modifiés, adoptés par le Conseil municipal de la commune de Choulex le 16 octobre 2017
Titre III – Dissolution - Liquidation	
<p>Art. 23</p> <p>1 La dissolution de la fondation peut intervenir selon les conditions prévues aux articles 88 et 89 du code civil.</p> <p>2 La décision de provoquer la dissolution de la fondation ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres du conseil de fondation, lors d'une séance convoquée spécialement pour cet objet et au moins 30 jours d'avance.</p> <p>3 Demeure réservée l'approbation du Conseil municipal prévue à l'article 14 des présents statuts.</p>	<p>Art. 25 (nouvelle teneur)</p> <p>1 La dissolution de la fondation peut intervenir selon les conditions prévues aux articles 88 et 89 du code civil.</p> <p>2 La décision de provoquer la dissolution de la fondation ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres du conseil de fondation, lors d'une séance convoquée spécialement pour cet objet et au moins 30 jours à l'avance.</p> <p>3 Demeure réservée l'approbation du conseil municipal prévue à l'article 17 des présents statuts.</p>
<p>Art. 24</p> <p>1 La liquidation est opérée par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'exécutif communal.</p> <p>2 Les fonds disponibles après paiement du passif sont remis à la commune de Choulex, à charge pour elle de les affecter à des buts analogues à ceux de la fondation</p>	<p>Art. 26</p> <p>1 La liquidation est opérée par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'exécutif communal.</p> <p>2 Les fonds disponibles après paiement du passif sont remis à la commune de Choulex, à charge pour elle de les affecter à des buts analogues à ceux de la fondation.</p>
Titre IV – Dispositions finales	
<p>Art. 25</p> <p>1 Les présents statuts ont été adoptés par décision du Conseil municipal de Choulex, du 19 octobre 1998.</p> <p>2 Ils ont été approuvés par arrêté du Conseil d'Etat, du 14 décembre 1998.</p> <p>3 Ils ne peuvent être valablement modifiés que par une décision du Conseil municipal de Choulex.</p>	<p>Art. 27</p> <p>1 Les présents statuts ont été adoptés par décision du Conseil municipal de Choulex, le 19 octobre 1998.</p> <p>2 Ils ont été approuvés par le Grand Conseil le 19 novembre 1999.</p> <p>3 Ils ne peuvent être valablement modifiés que par décision du Conseil municipal de Choulex.</p>



STATUTS

DE LA FONDATION IMMOBILIERE DE LA COMMUNE DE CHOULEX

TITRE I – Dispositions générales

Article 1

Il est constitué, sous la dénomination de « Fondation immobilière de la commune de Choulex » (ci-après : la fondation), une fondation d'intérêt communal public, au sens de l'article 30, lettre t de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, laquelle est régie par les présents statuts et, pour ce que ces derniers ne prévoiraient pas, par les dispositions du code civil suisse.

Cette fondation est inscrite au registre du commerce et placée sous la surveillance de Conseil municipal de la commune de Choulex.

Article 2

La fondation a pour but de mettre, le cas échéant d'aider à mettre, à disposition de la population de Choulex en priorité, des logements confortables à loyers correspondant aux besoins de la population, notamment au bénéfice de la législation cantonale et fédérale en matière de logement à but social, ainsi que des locaux professionnels, commerciaux, artisanaux et d'intérêt général.

A cet effet, la fondation peut, en propre ou en participation avec des collectivités ou personnes de droit public ou privé, effectuer toutes opérations en rapport avec le but de la fondation, notamment :

- a) acquérir ou se faire céder à titre gratuit tous immeubles ou parties d'immeubles ;
- b) concéder ou se faire concéder tous droits de superficie ;
- c) acquérir toutes actions de sociétés immobilières ou parts sociales de sociétés coopératives, constituer ou dissoudre de telles sociétés ;
- d) construire ou faire construire tous immeubles, exécuter ou faire exécuter tous travaux d'équipement ;
- e) transformer tous immeubles ;
- f) effectuer toutes études ;

- g) contracter tous emprunts ;
- h) vendre ou céder en gage tous immeubles, construits ou non, ainsi que toutes actions de sociétés immobilières ou parts sociales de sociétés coopératives ;
- i) gérer ou faire gérer tous immeubles pour elle-même ou pour le compte de tiers, ou faire exploiter tous immeubles.

A titre exceptionnel, la fondation peut accorder tous prêts consolidés de nature à favoriser la réalisation du but social.

Article 3

La fondation n'a pas de fortune déterminée. Les biens affectés à son but sont constitués par :

- a) les terrains et bâtiments cédés par la commune de Choulex ou toute autre collectivité publique ;
- b) les subventions de la commune de Choulex, de l'Etat de Genève ou de la Confédération ;
- c) les subsides, dons, legs et revenus du capital ;
- d) le bénéfice net accumulé.

Article 4

Le siège de la fondation est à Choulex.

Article 5

La durée de la fondation est indéterminée.

Article 6

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Article 7

- 1 La fondation verse à la commune une part de son propre bénéfice annuel net, qui ne peut en aucun cas excéder le 50 % dudit bénéfice.
- 2 Le bénéfice est calculé en tenant compte de l'ensemble des charges d'exploitation et financières assumées par la fondation, y compris la constitution d'un fonds de rénovation, ainsi que des amortissements adéquats, conformes au plan y relatif approuvé par l'exécutif.
- 3 Le pourcentage du bénéfice annuel net à verser à la commune est fixé par l'exécutif, sur la base des comptes approuvés par le conseil de fondation et de l'avis exprimé par ce dernier, eu égard notamment aux besoins de financement

propres de la fondation. À ces fins, l'exécutif et le conseil de fondation tiennent une séance conjointe.

- 4 Le versement à la commune est effectué dans les 30 jours suivant l'approbation définitive des comptes de la fondation, sauf accord contraire avec l'exécutif municipal.

TITRE II – Organisation

Article 8

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation ;
- b) l'organe de révision.

Article 9

La fondation est administrée par un conseil de 7 à 9 membres, composé comme suit :

- a) un membre de l'exécutif communal qui en fait partie de droit ;
- b) 2 membres élus par l'exécutif communal, choisis dans la mesure du possible parmi des personnes ayant une expérience en matière économique, juridique, financière ou technique ;
- c) 3 membres élus par le conseil municipal dont au moins 2 conseillers municipaux ;
- d) 1 à 3 membres désignés par cooptation par le conseil de fondation.

Article 10

Les membres du conseil de fondation sont élus en principe pour une période de cinq ans, qui débute le 1^{er} janvier de l'année suivant le début de chaque législature communale.

Ils sont réputés démissionnaires pour le 31 décembre de l'année marquant la fin d'une législature communale.

Ils sont directement rééligibles.

Au cas où le mandat d'un membre prend fin avant le terme fixé, son remplaçant est élu par l'autorité qui l'a désigné dans les trois mois suivant la vacance.

Article 11

Tout membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps.

De même, tout membre du conseil de fondation peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a élu, pour des justes motifs. Il le sera notamment s'il ne participe pas régulièrement, même sans faute, aux séances du conseil de fondation.

Article 12

Les membres du conseil de fondation peuvent être rémunérés par des jetons de présence.

Article 13

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. A ce titre, il a les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation, sous réserve des décisions soumises à l'approbation préalable du conseil municipal ou de l'exécutif de Choulex.

Il représente la fondation à l'égard des tiers.

Article 14

Les membres du conseil de fondation sont responsables envers la fondation immobilière de la commune de Choulex des préjudices qu'ils causent en manquant, intentionnellement ou par négligence grave, à leurs devoirs.

Article 15

Les membres du conseil de fondation ne doivent être, notamment par l'entreprise dont ils sont propriétaires ou dans laquelle ils exercent une influence prépondérante, ni directement ni indirectement fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux ou de mandats pour le compte de cette dernière ou de tiers déjà mandatés par la fondation.

Les membres du conseil de fondation qui ont eux-mêmes, ou dont les ascendants, descendants, frères, sœurs, partenaire enregistré, conjoint ou alliés au même degré, ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.

Article 16

Le conseil municipal de Choulex a la haute surveillance sur la fondation.

Le bilan, les comptes de pertes et profits, le rapport de gestion et le rapport de l'organe de révision sont soumis chaque année à l'approbation du conseil municipal de Choulex avant le 15 mai suivant la fin de l'exercice, avec préavis de l'exécutif communal.

Le conseil municipal peut, en tout temps, prendre la décision exigeant la production des procès-verbaux des réunions du conseil de fondation.

Article 17

Sont soumises à l'approbation du conseil municipal, sous peine de nullité, toutes les décisions du conseil de fondation concernant :

- a) la vente ou l'échange de biens immobiliers, l'octroi d'un droit de superficie, la cession du capital-actions de sociétés immobilières ou de parts sociales de sociétés coopératives ;
- b) la dissolution de la fondation ;

Article 16

~~Sont soumises à l'approbation de l'exécutif communal, sous peine de nullité, toutes les décisions du conseil de fondation concernant :~~

- c) la constitution de gages immobiliers sur les biens de la fondation ou des sociétés immobilières ou coopératives appartenant, en totalité ou en partie, à la fondation ;
- d) le nantissement de titres appartenant à la fondation ;
- e) les cautionnements de la fondation.

Article 18

Le conseil de fondation désigne parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire. Le président ou le vice-président sont choisis parmi les membres du conseil appartenant soit à l'exécutif communal, soit au conseil municipal.

Le conseil de fondation peut désigner un secrétaire administratif, avec voix consultative seulement, pris hors de son sein.

Article 19

La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et du vice-président ou de l'un d'eux avec celle d'un autre membre du conseil.

Article 20

Le conseil de fondation peut déléguer une partie de ses attributions à une ou plusieurs personnes ou commissions choisies en son sein ou en dehors de ses membres.

Il peut notamment désigner un comité de direction chargé de l'expédition des affaires courantes. Il peut confier la gestion des immeubles à un ou à des tiers.

Article 21

Le conseil de fondation peut compléter les présents statuts par un règlement, notamment pour déterminer sa rémunération, la procédure de prise de décisions, l'étendue des attributions déléguées et les tâches du comité de direction.

Article 22

Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires de la fondation, mais au moins une fois par an.

Il est convoqué par le président ou, à défaut, par le vice-président. Il doit en outre être réuni si trois membres au moins en font la demande.

Article 23

Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du conseil peuvent être prises exceptionnellement par voie écrite, chaque membre étant appelé à se prononcer par lettre dûment signée ; elles remplacent alors une décision prise en séance, à moins que la discussion ne soit requise par l'un de ses membres.

Les délibérations du conseil font l'objet d'un procès-verbal qui est signé par le président et le secrétaire ; copie en est adressés à chaque membre.

Article 24

L'organe de révision est désigné chaque année par le conseil de fondation en la personne d'une société fiduciaire ou d'un expert comptable diplômé.

A la fin de chaque exercice, l'organe de révision remet au conseil de fondation un rapport écrit sur les comptes de la fondation.

TITRE III – Dissolution – Liquidation

Article 25

La dissolution de la fondation peut intervenir selon les conditions prévues aux articles 88 et 89 du code civil.

La décision de provoquer la dissolution de la fondation ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres du conseil de fondation, lors d'une séance convoquée spécialement pour cet objet et au moins trente jours à l'avance.

Demeure réservée l'approbation du conseil municipal prévue à l'article 17 (et non plus 14) des présents statuts.

Article 26

La liquidation est opérée par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'exécutif communal.

Les fonds disponibles après paiement du passif sont remis à la commune de Choulex, à charge pour elle de les affecter à des buts analogues à ceux de la fondation.

TITRE IV – Dispositions finales

Article 27

Les présents statuts ont été adoptés par décision du conseil municipal de Choulex, le 19 octobre 1998.

Ils ont été approuvés par le Grand Conseil le 19 novembre 1999.

Ils ne peuvent être valablement modifiés que par décision du Conseil municipal de Choulex.